



Presse et Information

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-715/19
Lukáš Wagenknecht/Conseil européen

Le Tribunal rejette un recours visant à faire constater que le Conseil européen aurait illégalement refusé d'exclure le Premier ministre tchèque, en raison d'un conflit d'intérêts allégué, des réunions de cette institution portant sur l'adoption du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2021/2027

Seuls les États membres sont compétents pour déterminer, parmi leurs chefs d'État ou de gouvernement respectifs, laquelle de ces personnes doit les représenter aux réunions du Conseil européen et pour établir les motifs pouvant conduire à l'impossibilité pour l'une de ces personnes de les représenter dans les réunions de cette institution

Par lettre du 5 juin 2019, M. Lukáš Wagenknecht, membre du Sénat Parlementu České republiky (Sénat de la République tchèque), avait demandé au Conseil européen d'exclure le Premier ministre de la République tchèque, M. Andrej Babiš, de la réunion de cette institution du 20 juin 2019 et de réunions futures portant sur les négociations du cadre financier pluriannuel 2021/2027 de l'Union européenne. Cette demande était fondée sur un prétendu conflit d'intérêts du Premier ministre tchèque résultant de ses intérêts personnels et familiaux dans des entreprises du groupe Agrofert, actif notamment dans le domaine agroalimentaire, dans la mesure où ces entreprises seraient bénéficiaires de subventions provenant du budget de l'Union.

Dans sa réponse du 24 juin 2019, le Conseil européen, tout en précisant qu'il ne prenait pas position sur le fond des allégations de M. Wagenknecht, avait expliqué que le traité UE ¹ arrêtaient de manière intangible la composition du Conseil européen en prévoyant qu'il « est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission européenne ». Ainsi, le Conseil européen ne s'estimait pas en mesure de modifier cette composition dès lors que le traité UE ne prévoit pas la possibilité d'une telle modification.

En outre, le Conseil européen a souligné que la question de savoir quelle personne, entre le chef d'État ou le chef de gouvernement, devait représenter chacun des États membres de l'Union relevait du seul droit constitutionnel national. Ainsi, il n'était pas à la discrétion du Conseil européen de décider qui, entre le chef d'État ou le chef de gouvernement, devait être le représentant d'un État membre au sein de cette institution ni de déterminer qui, entre le chef d'État ou le chef de gouvernement, devait être invité à ses différentes réunions. En conséquence, le Conseil européen a relevé qu'il n'était pas en mesure d'exclure le Premier ministre tchèque des réunions évoquées par M. Wagenknecht.

N'étant pas satisfait de ces explications, M. Wagenknecht a introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne et au titre de l'article 265 TFUE, un recours contre le Conseil européen tendant à faire constater une carence de cette institution en ce qu'elle aurait, en violation des règles du droit de l'Union relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'évitement de tout conflit d'intérêts dans la gestion des fonds de l'Union, omis d'agir conformément à sa demande.

Par son ordonnance de ce jour, le Tribunal, s'agissant de la recevabilité du recours, rappelle que, lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire constater qu'une institution de l'Union s'est illégalement abstenue d'adopter un acte, cette personne doit établir soit que, si cet acte avait été adopté, elle en aurait été le destinataire, soit que l'acte en cause l'aurait directement et

¹ Article 15, paragraphe 2.

individuellement concernée d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'un tel acte le serait. De plus, une telle personne doit justifier d'un intérêt à agir, dont l'existence suppose que le recours soit susceptible, par son résultat, de lui procurer un bénéfice personnel.

Or, le Tribunal constate que l'acte dont M. Wagenknecht a demandé l'adoption par le Conseil européen n'aurait pas été, s'il avait été adopté, un acte adressé par cette institution à son attention, mais une décision qui aurait eu pour destinataire le Premier ministre tchèque.

Quant à l'argument invoqué par M. Wagenknecht selon lequel un intérêt général découlant de son statut de membre du Sénat Parlamentu České republiky serait de nature à établir pour lui un intérêt à agir au titre du présent recours en carence, le Tribunal relève que, selon la jurisprudence, M. Wagenknecht, à l'instar de toute autre personne physique, était censé démontrer un intérêt personnel à agir devant le juge de l'Union. Ainsi, à défaut de la démonstration, par celui-ci, d'un intérêt personnel à obtenir le constat de carence sollicité, la condition liée à son affectation directe et individuelle au regard des mesures sollicitées du Conseil européen n'est en tout état de cause pas remplie.

En outre, le Tribunal rappelle que le refus d'une institution de l'Union, explications à l'appui, d'agir conformément à une demande visant l'adoption d'une mesure, constitue, d'une part, une prise de position mettant fin à toute carence de cette institution au regard de l'objet de cette invitation à agir et, d'autre part, un acte attaquant devant le juge de l'Union dans le cadre d'un recours en annulation formé au titre de l'article 263 TFUE. Cela était précisément le cas en l'espèce et, à cet égard, la réponse du 24 juin 2019 du Conseil européen constituait une décision de refus d'agir. Cependant, M. Wagenknecht, bien qu'il en ait eu la possibilité, n'a pas contesté cette décision devant le Tribunal au titre de l'article 263 TFUE.

Dans ces conditions, en accueillant l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil européen, le Tribunal considère que **le recours en carence de M. Wagenknecht est irrecevable.**

En tout état de cause, s'agissant du fond de la demande en cause, le Tribunal relève que le Conseil européen ne dispose d'aucune marge de manœuvre lorsqu'il convie les chefs d'État ou de gouvernement des États membres à ses réunions. En particulier, en l'absence de clarification sur ce point dans le traité UE, le Tribunal considère qu'**il est de la responsabilité des États membres d'adopter les mesures nationales, y compris constitutionnelles, permettant de déterminer s'ils doivent être représentés, lors des réunions du Conseil européen, par leur chef d'État ou par leur chef de gouvernement.** De même, **il appartient aux États membres d'établir, le cas échéant, si des motifs peuvent conduire à l'empêchement de l'une de ces deux personnes de représenter leur État membre respectif au sein de cette institution.**

Par conséquent, le Tribunal retient que, indépendamment du point de savoir si le Premier ministre tchèque, en sa qualité de représentant de la République tchèque au sein du Conseil européen, est en situation de conflit d'intérêts, c'était à juste titre que **le Conseil européen avait considéré en l'espèce que, au regard du libellé de l'article 15, paragraphe 2, TUE, il n'était pas en mesure d'exclure celui-ci de ses réunions comme le sollicitait M. Wagenknecht.**

Partant, le Tribunal constate que, outre qu'il est irrecevable, **le recours en carence de M. Wagenknecht est, en tout état de cause, manifestement non fondé.**

Enfin, s'agissant des allégations relatives à la prétendue situation de conflit d'intérêts du Premier ministre tchèque, le Tribunal rappelle que la régularité des paiements effectués par l'Union dans le cadre des fonds dispensés, en son nom et pour son compte, dans les États membres, relève de la réglementation de l'Union applicable à ces fonds et des conditions posées par celle-ci, telles que celles en cause, par exemple, dans le cadre de l'affaire République tchèque/Commission (T-76/20)² pendante devant le Tribunal.

² République tchèque/Commission (T-76/20).

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en carence vise à faire constater qu'une institution de l'Union, en violation du droit de l'Union, s'est abstenue de statuer. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions de l'Union et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en carence. Si le recours est fondé, l'institution dont l'abstention a été déclarée contraire au droit de l'Union est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice ou du Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.